

Cahier de doléances du Tiers État de Linas (Essonne)

Cahier des plaintes, doléances et vœux du tiers-état du bourg de Linas, du ressort du châtelet de Paris, délibéré et arrêté en l'assemblée générale dudit tiers-état.

Pour entrer dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté et concourir au bien général du royaume, le tiers-état dudit Linas soumet à la décision des Etats généraux les objets contenus aux articles suivants, qu'il estime propres à contribuer effectivement au soutien de l'Etat et au bonheur des peuples.

Art. 1^{er}. Suppression de tous les impôts, sous quelque dénomination qu'ils seront établis.

Création d'un seul impôt, qui sera réparti proportionnellement sur les biens-fonds, sur le commerce et sur l'industrie, supporté par tous les ordres de l'Etat indistinctement, dans une proportion telle, que le taux d'une province n'excède par celui d'une autre.

Point d'exemptions, privilèges ni abonnements.

Les Etats généraux détermineront dans quelle proportion le commerce et l'industrie devront contribuer au paiement dudit impôt. Leur sagesse décidera si les journaliers ou manouvriers y devront être assujettis.

Art. 2. Suppression des droits d'aides sur les boissons, et singulièrement du droit odieux de gros manquant ; établissement d'un droit unique sur les boissons.

Art. 3. Suppression des gabelles. Le sel rendu marchand.

La propriété exclusive des salines conservée au Roi.

Art. 4. Les Etats généraux détermineront une nouvelle manière de régir la partie du tabac, et d'en procurer la diminution du prix, même, s'il le peut, le rendre marchand dans l'intérieur du royaume.

Art. 5. Suppression de tous droits sur les bestiaux de consommation, comme denrée de première nécessité.

Art. 6. Réformation des abus relatifs aux pensions.

Art. 7. Suppression des élections ; leurs fonctions attribuées aux juges royaux.

Art. 8. La suppression des juridictions des eaux et forêts, réunion de leurs fonctions aux juges ordinaires quant au contentieux ; l'administration confiée aux assemblées provinciales.

Art. 9. Le droit de chasse restreint et limité.

Art. 10. Destruction du lapin dans tous les bois et remises quelconques.

Art 11. Les fonds de terrains pris pour la construction des grandes routes et des routes de chasse remboursés aux propriétaires.

Le droit de planter des arbres le long des grandes routes réservé aux seuls propriétaires riverains, sauf, s'il y échet, à les y contraindre, ou à répéter contre eux les frais de plantation.

Art. 12. Les baux à loyer faits par les titulaires de bénéfices, pour six ans, à l'égard des maisons, et de neuf ans, pour les biens de campagne, sans fraude, exécutés nonobstant décès ou démission des titulaires.

Art. 13. Réformation des codes civil et criminel ; des règles simples et faciles pour l'instruction des procès en instance.

La célérité des jugements.

La diminution des frais.

Art. 14. Formation d'arrondissements de justice seigneuriale, dont le siège serait établi dans les villes ou bourgs où il y a marché, à la distance de 4 ou 6 lieues, et dont les officiers seraient nommés concurremment par les seigneurs des justices dont l'exercice serait réuni, qui supporteraient proportionnellement les frais de l'administration.

Art. 15. Restriction des juridictions consulaires aux villes de commerce, où elles sont établies, et à leur banlieue.

Art. 16. Suppression des offices de jurés-priseurs et des 4 deniers pour livre, comme onéreux au peuple, surtout aux veuves et orphelins, et contraires à la liberté du choix et du placement de la confiance.

Art. 17. Suppression des droits seigneuriaux qui ressentent la servitude, et du droit de minage.

Art. 18. La rénovation des papiers terriers devenue abusive par l'avidité des feudistes ; leur extension et leur durée interminable fixée à cent ans ; une seule reconnaissance des biens et héritages à chaque rénovation, sauf aux seigneurs à faire reconnaître, dans un temps utile, les redevances sujettes à prescription.

Art. 19. Abolition du droit de franc-fief.

Art. 20. Réformation du tarif des droits de contrôle ; les droits diminués, surtout dans les actes de famille, dans les transactions et autres actes qui tendent à concilier les parties ; lesdits droits dégagés de l'extension que les commis leur donnent, et que l'administration autorise.

Art. 21. La suppression de la milice ; aviser aux moyens d'y pourvoir et d'éviter les dépenses considérables qu'elle occasionne.

Art. 22. Les habitants et propriétaires des fonds déchargés des grosses réparations et reconstruction des nefs des églises paroissiales et des presbytères.

Art. 23. Il serait à désirer, pour diminuer le prix de la viande et faciliter la multiplication des bestiaux, que chaque fermier fût obligé de faire des élèves de porcs et génisses, en proportion de son exploitation.

Art. 24. L'étalonnage des mesures à grains et autres attribué aux juges des lieux où il y a des marchés exclusivement.

Art. 25. Le privilège exclusif des messageries, à 12 lieues de Paris, aboli comme étant onéreux au public qui à raison de la vente de ses denrées, est obligé d'aller et venir souvent à la capitale.

Art. 26. Le paiement des logements de la maréchaussée supporté par la province, ou par les paroisses de leur arrondissement, n'étant pas juste que celles où elles résident, à qui elles ne sont pas plus utiles qu'aux autres paroisses, supportent seules cette charge.

Art. 27. La suppression du chapitre établi dans cette paroisse, dont l'église paroissiale est commune, à cause des troubles qu'il cause.

Art. 28. Suppression des droits de régie et de tous droits sur les cuirs.

Art. 29. Au surplus les députés du tiers-état de Linas seront et demeureront autorisés à proposer, montrer aviser et consentir tout ce qu'ils jugeront avantageux au bien de l'Etat et au bonheur des peuples même contre et outre le contenu aux articles ci-dessus.

Art. 30. Défense de vendre les blés dans les fermes dans tous les temps.

Cultivateurs obligés d'apporter le blé sur les marchés.

Les peines les plus sévères contre les monopoleurs et accapareurs.

La diminution du prix des grains portés à un prix si excessif, que le peuple ne peut s'en procurer.